

Directive pour des versements du fonds de secours

1. Bases

Selon l'article 19 des statuts de la CSAFLS, il appartient à la commission administrative (ci-après CA) de gérer la fortune du fonds de secours de la CSAFLS.

2. But

Dans ce but, la CA édicte la présente directive dans laquelle sont fixés les demandes, le déroulement et les versements aux membres de l'AFLS

3. Demandes

Les membres suivants de l'AFLS ont droit de recevoir des versements du fond de secours :

- lutteurs et fonctionnaires assurés auprès de la CSAFLS.

En principe, des personnes ayant des souffrances physiques ou psychiques subies par force majeure, accident ou maladie peuvent demander des versements du fonds de secours. Les versements doivent permettre de surmonter des difficultés financières ou couvrir des dépenses non prises en charge dues à ces souffrances. Une demande peut être adressée pour les motifs suivants :

- frais de guérison non couverts;
- pertes de salaire;
- engagement de collaborateurs supplémentaires pour des indépendants;
- transformations de l'habitation en cas d'invalidité;
- catastrophes naturelles.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La demande est à adresser par écrit au président de la CSAFLS. Lors de la demande, les points ci-après doivent être respectés :

- adresse du club de lutte/de la section requérant(e);
- adresse et numéro de téléphone de l'interlocuteur;
- rapport détaillé des faits concernant la personne lésée;
- informations concernant une contribution financière du club de lutte/de la section, des association cantonale et régionale.

4. Déroulement

La CA de la CSAFLS va traiter la demande lors d'une de ses séances. La décision de la CA est communiquée par écrit au requérant par le président de la CSAFLS. Selon l'art 6 de nos statuts, un recours contre la décision de la CA peut être déposé à l'attention de l'AS ordinaire

5. Versement

En règle générale, le montant est remis personnellement par la CA.

La CA décide de l'importance de la somme au cas par cas.

6. Particularités

Les critères mentionnés dans cette directive ne sont pas exclusifs. La CA de la CSAFLS peut dans des cas exceptionnels prendre en compte d'autres critères.

7. Validité et entrée en vigueur

La directive a été approuvée lors de la séance de la commission administrative du 3 novembre 2018 à Hallau et entre en vigueur de suite.

Caisse de secours de l'Association fédérale de lutte suisse

Le président



Markus Burtscher

Le secrétaire



Hermann Wild